

Les ouvrages ou les installations établis par l'occupant seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente convention.

La cabine de plage devra faire l'objet de travaux de simple entretien (peinture notamment). Lors de ces travaux, l'occupant sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou déchets sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur le domaine public.

La cabine de plage devra obligatoirement être conservée dans son aspect naturel, tous travaux d'extension ou de modification substantielle étant formellement interdit. Sont également interdits tous travaux portant atteinte à l'état naturel de la plage et de la digue (terrassements, bétonnage, enrochements).

La municipalité se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public.

Article 6 : Assurances

L'occupant s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir le risque et sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Article 7 : Redevance principale

L'occupant paiera en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti annuellement payable entre les mains de monsieur le receveur municipal de Val et Littoral dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la commune.

Le non-paiement entraînera la résiliation automatique de la présente convention.

Article 8 : Dommages

L'occupant est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'utilisation de la cabine.

En cas de cession non autorisée de l'installation, l'occupant restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 10 : Contrôle

La commune pourra mandater tout fonctionnaire municipal compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées.

Ce fonctionnaire disposera à tout moment d'un droit de visite des locaux sans que l'occupant ne puisse pour quelques motifs que ce soit lui en interdire l'accès.